

PRÉVENIR *aussi*

EXPOSITION au bruit

Nouvelles mesures

en vigueur le 16 juin 2023

Enquête d'accident

Décès d'un travailleur heurté à la tête
par un ascenseur de chantier



asp
construction

Bulletin de prévention

Vol. 38, no 1, printemps 2023


Il y a maintenant près de 2 ans, le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)¹ a été modifié, en cohérence avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) pour y introduire de nouvelles obligations ([décret 781-2021 adopté le 2 juin 2021](#)). Ces changements visent l'élimination ou la réduction du bruit à la source, ou à tout le moins, la réduction de l'exposition des travailleurs au bruit par des moyens raisonnables afin de prévenir la perte auditive dans notre industrie.

La nouvelle sous-section **2.21. Bruit** du CSTC établit notamment les valeurs limites d'exposition (VLE), les moyens pour évaluer l'exposition quotidienne au bruit et les normes applicables (CSTC, art. 2.21.1.). Vous trouverez dans les pages suivantes, les nouvelles valeurs limites d'exposition, la gradation des mesures de prévention à mettre en place, l'évaluation et la mesure de l'exposition, et des informations sur les protecteurs auditifs (bouchons, coquilles).

Valeurs limites d'exposition

Le niveau d'exposition quotidienne (8 h) au bruit passe de 90 dBA à **85 dBA²** et le niveau de pression acoustique de crête est de 140 dBC³ (voir en p. 6 pour toutes les définitions).

Le facteur de bissection passe de Q=5 à **Q=3**. C'est-à-dire que, lorsque l'intensité du son est doublée, il y a une hausse de 3 dBA rappelle Isabelle Dugré, conseillère en prévention à l'ASP Construction. Le facteur Q=3 fait en sorte que la **durée d'exposition équivalente diminue de moitié à chaque augmentation de 3 dBA**. Ce qui veut dire qu'une exposition à 88 dBA pendant 4 h est équivalent à une exposition à 85 dBA pendant 8 h.



85 dBA + **85 dBA**
= 88 dBA

Source ASP Construction

Voici le nouveau tableau des VLE (CSTC, art. 2.21.6.) :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	Minutes
94	1	
97	30	
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	Secondes
112	1	
115	28	
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

Ce tableau inclut désormais les bruits d'impulsion (ou d'impact) dans le calcul de la moyenne 8 h résultante. Les niveaux impulsions **ne doivent jamais excéder 140 dBC**.

Le risque d'exposition au bruit est l'un des 5 risques prédominants priorisés par la *Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2020-2023* de la CNESST.

Exemple : un travailleur est exposé au bruit d'un outil produisant 95 dBA.

Dans la réglementation actuelle (avant juin 2023), la durée maximale d'exposition pour le travailleur est de 4 h. Avec les nouvelles limites, la durée maximale d'exposition permise sera d'environ 50 min.

Rappelons ici que l'exposition au bruit n'est pas uniquement le bruit produit par l'outil seul. Par exemple, on doit additionner le bruit causé par la vibration du matériel et par la dispersion du bruit dans l'environnement au nombre de dBA produit par le moteur d'une scie. Couper du métal avec une scie passe-partout fait plus de bruit que couper du bois avec le même outil.

bruit réel / exposition
=
bruit de l'outil
+
vibration du matériel
+
dispersion dans l'environnement

1. À des fins de concision, nous avons choisi de présenter les modifications du CSTC et non pas celles du RSST. Les principales différences entre les deux règlements portent sur l'obligation de mesurage selon les exigences prévues dans la nouvelle réglementation, sur le registre et sur la période de tenue de ce registre (consultez le RSST, art. 130 à 141.5).
2. Le décibel (dB) est l'unité de mesure du bruit. Le dBA est le dB ajusté pour la perception humaine.
3. Niveau de pression sonore le plus élevé lors de mesures de bruits impulsions.

Efficacité des mesures de prévention

Autre nouveauté, la modification réglementaire insiste sur la **gradation des mesures de prévention**, de la plus efficace à la moins efficace. Ainsi, il faudra notamment prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source, ou à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit. C'est d'ailleurs l'objectif de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST, art. 2.).


L'article 2.21.4. du CSTC prescrit que, lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1. éliminer ou réduire le bruit à la source
2. limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement
3. agir sur l'exposition du travailleur, entre autres par l'isolation d'un poste de travail
4. entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.

On vise ici à prévenir les problèmes pour éviter d'avoir à les corriger plus tard.

Exemples de moyens de réduction du bruit

Voici quelques exemples de remplacement et/ou de modification de procédé :

Tâches	+ bruyant	- bruyant
Couper une tige d'acier d'armature	Découpeuse à disque  Source ASP Construction	Outil de coupe hydraulique pour armature  Source Vevor
Souffler de l'eau	Souffleuse à moteur thermique  Source ASP Construction	Souffleuse électrique  Source ASP Construction
Couper des barres métalliques	Rectifieuse  Source ASP Construction	Cisaille électrique  Source DeWalt

Élimination à la source

Ex. : conception et aménagement d'un établissement ; mise en place d'un nouveau processus ou d'un procédé ; planification des travaux en chantier ; achat d'un outil, d'une machine, d'un véhicule, d'un engin ou d'un autre équipement peu bruyant

Remplacement

Ex. : modification d'un processus ou d'un procédé ; remplacement d'un outil, d'une machine, d'un véhicule, d'un engin ou d'un autre équipement par un moins bruyant

Contrôle technique

- Sur la source qui émet du bruit. Ex. : installation d'amortisseurs ou de silencieux
- En limitant la propagation du bruit. Ex. : encoffrement de l'équipement ou traitement du local
- En agissant sur le point de réception. Ex. : cabine insonorisante

Sensibilisation

Ex. : affichage des rapports de mesurage ou d'information sur les effets de l'exposition au bruit

Mesures administratives

Ex. : affichage des aires de travail nécessitant le port de protecteurs auditifs ou formation des travailleurs

Équipements de protection individuelle

Ex. : bouchons d'oreilles ou serre-tête antibruit (action sur le point de réception)

Source CNESST

EFFICACITÉ +

-

Gradation des mesures de prévention selon leur efficacité

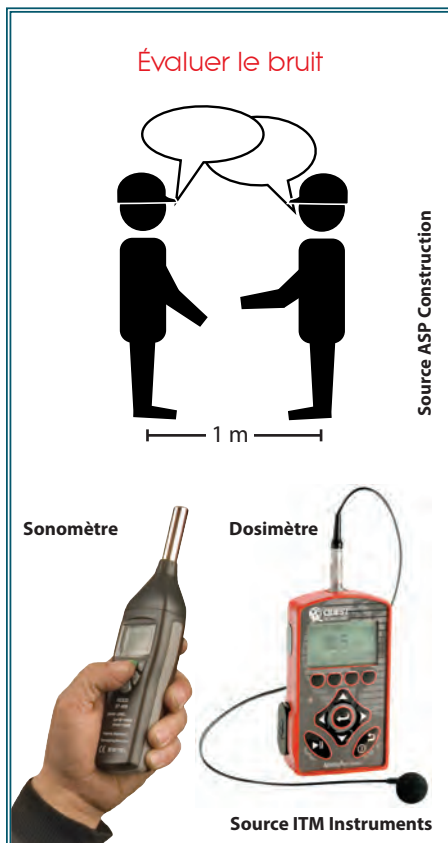
Évaluation et mesure de l'exposition au bruit

Évaluer le niveau de bruit, c'est estimer le risque.

Mesurer l'exposition quotidienne au bruit, c'est obtenir un portrait juste et précis de l'exposition.

L'article 2.21.7. prescrit que l'évaluation du niveau de bruit peut être effectuée par mesurage en utilisant un sonomètre intégrateur de type I ou de type II, ou un dosimètre de type II, correctement étalonné, par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art.

Il prescrit également une autre façon d'évaluer ou d'identifier le niveau de bruit, lorsqu'il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire sans élever le ton ou crier, à une distance approximative de 1 m (3 pi), soit l'équivalent de la distance d'un bras, ou en présence de bruits impulsionnels, la situation est alors à risque.



Bien que le **mesurage** conforme aux normes prescrites ne soit pas obligatoire sur les chantiers (il l'est cependant dans les établissements), lorsque requis, il doit être fait avec les appareils de mesure recommandés par l'une ou l'autre des deux normes de mesurage reconnues en hygiène du travail pour déterminer avec fiabilité l'exposition au bruit en milieu de travail : CSA Z107.56-13, 2014 ou ISO 9612:2009 (CSTC, art. 2.21.8.).

Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne et celui de la pression acoustique de crête doivent être faits par un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique ou par une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage de bruit (CSTC, art. 2.21.9.).

Afin de protéger la santé auditive des travailleurs, l'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit ou leur fournir des protecteurs auditifs.

La réduction du temps d'exposition devra être effectuée à l'aide :

- du tableau réglementaire (présenté en p. 2), ou
- de la calculette développée par la CNESST : <https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/prevention/calculette-bruit/index.aspx>

Le tableau peut être utilisé seulement si la situation de travail est composée d'une seule tâche ou activité, bien que cette situation soit exceptionnelle sur les chantiers. La calculette peut être utilisée en tout temps.

Selon les estimations obtenues, un employeur pourra choisir de répartir différemment les tâches ou les activités entre les travailleurs.

Protecteurs auditifs

L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs dans les situations suivantes (CSTC, art. 2.21.5.) :

1. durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable
2. durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement
3. lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition
4. dans celles visées à l'article 2.21.7.

Le port des protecteurs auditifs est également obligatoire (CSTC, art. 2.21.7.) lorsqu'il n'est pas possible :

- de respecter les VLE, selon un mesurage conforme aux normes ou selon un mesurage par sonomètre ou dosimètre
- de converser à voix normale avec une autre personne située à 1 m (3 pi) de distance
- lorsqu'il y a présence de bruits impulsionnels.

Les protecteurs auditifs sont une mesure à considérer en dernier recours.

Les protecteurs auditifs doivent être utilisés seulement lorsque les autres moyens de correction n'ont pas permis de réduire l'exposition au bruit sous les normes d'exposition ou dans l'attente de la mise en place de ces moyens.

La protection auditive reste utile et souvent nécessaire pour limiter des pertes d'audition qui, autrement, seraient plus précoces et plus graves.

Il est primordial de savoir comment bien insérer et porter ses protecteurs auditifs. L'employeur a l'obligation d'offrir une formation théorique et pratique à tous les travailleurs qui doivent en porter. Aussi, les instructions fournies par le fabricant des protecteurs doivent être disponibles facilement. L'article 2.21.12. du CSTC prescrit le contenu minimal de la formation :

1. les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail
2. leur ajustement
3. leur inspection
4. leur entretien
5. les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit
6. les méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévues à l'article 2.21.7.

Quel est le niveau sonore ?

Niveau sonore typique de diverses activités

Construction	dB(A)
Charpentier, monteur de charpente	91
Ouvrier de béton	92
Conducteur de grue	90
Poseur de cloison sèche	89
Électricien	89
Conducteur d'équipement	91
Monteur de charpente métallique	93
Ouvrier de marteau perforateur	97
Ouvrier	93
Conducteur d'engin mobile	91
Couvreur	88
Chauffeur de camion	89
Soudeur	94

Source : Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs / *Workers' Safety & Compensation Commission* (Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut) <https://bit.ly/3YTzTMY>

Niveau sonore typique de certains équipements

Matériel	Niveau de bruit (dB(A) à la position de l'opérateur
Grue	78 à 103
Pelle rétrocaveuse	85 à 104
Chargeur	77 à 106
Niveleur	86 à 106
Racleuse	97 à 112
Trancheuse	95 à 99
Batteuse de pieux	119 à 125
Compacteur	90 à 112
Rectifieuse	106 à 110
Scie à chaîne	100 à 115
Scie à béton	97 à 103
Buse de jet de sable	111 à 117
Marteau perceur	100 à 115
Compresseur	85 à 104

Source : Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (Ontario) <https://bit.ly/3jZQ5gY>

Source ASP Construction

Pour l'employeur et le travailleur, de nombreux facteurs sont à considérer avant de faire le choix de protecteurs auditifs. En voici quelques-uns :

- Quel est le niveau d'exposition sonore ?
- Est-ce que le bruit est continu ou intermittent ?
- Quelles sont les conditions de l'environnement de travail (ex. : espace restreint, température, etc.) ?
- Est-ce que d'autres EPI doivent être utilisés (ex. : le port de lunettes ou d'une tuque qui interfère avec les coquilles) ?
- Est-ce que la communication entre travailleurs est nécessaire (ex. : communication radio, etc.) ?
- Est-ce que les protecteurs offerts sont confortables pour une grande variété d'individus ?
- Est-ce que l'atténuation est suffisante, sans être trop importante ? Une atténuation trop importante pourrait mener à une baisse dangereuse de la perception des sons environnants, comme une alarme.

En terminant

Les moyens que vous utiliserez pour réduire l'exposition au bruit présentent de très nombreux avantages :

- Protéger la santé des travailleurs en limitant notamment le nombre de travailleurs qui développeront des atteintes auditives et le degré de sévérité de celles-ci.
- Diminuer les risques d'accident dans la mesure où les avertisseurs sonores, les bris d'équipement et les conversations sont plus faciles à percevoir et à distinguer lorsque les niveaux de bruit ambiants sont moins élevés.
- Procurer un environnement sonore moins agressant et moins stressant qui contribue au bien-être au travail, à la motivation et à la rétention des travailleurs ainsi qu'à la performance globale de l'entreprise.
- Faciliter le bon voisinage sur les chantiers urbains et le respect de la réglementation sur la nuisance sonore.

Réduire les coûts pour la société, associés aux atteintes auditives tels que les frais d'assistance médicale et de réadaptation, les coûts salariaux, la perte de productivité, les coûts humains comme la qualité de vie, etc.

Un peu plus

L'ASP Construction offrira à compter du mois de juin, une formation conforme aux changements réglementaires en vigueur, incluant un volet pratique pour le port des protecteurs auditifs.

Aussi, un guide sur la protection auditive sera disponible bientôt.

Pour consulter le décret 781-2021 : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2021F/74982.pdf

Le saviez-vous ?

Nombre de cas de surdité professionnelle acceptés par la CNESST :

Année	Nombre de cas
2010	4 341
2015	7 843
2019	13 712
2021	10 900

En 2021, la surdité professionnelle représente 86,1% des dossiers de maladies professionnelles. C'est la seconde maladie professionnelle quant au nombre de cas indemnisés par la CNESST.

Sources :

Répartition des surdités professionnelles (progressives) acceptées par la CNESST par année et taux d'incidence annuel, Réseau de santé publique en santé au travail. <https://bit.ly/3Yths1x>

Statistiques annuelle 2021, CNESST. <https://bit.ly/3XhkZyN>

Quelques définitions ajoutées au CSTC

3.1. « bruits impulsifs » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsifs est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C ;

13.2. « dBA » : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le $L_{EX,8h}$ ou $L_{ex,8h}$;

13.3. « dBC » : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête ;

26.1. « niveau d'exposition quotidienne au bruit » : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsifs ;

26.2. « niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) » : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsifs. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au L_{p,A,eqT_e} ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w) ;

29.2. « pression acoustique de crête » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C.

Et la suppression des définitions de « bruit continu » et « bruit d'impact ».

CNESST – Pour plus d'information

Afin de soutenir adéquatement les milieux de travail dans cette transition, la CNESST, en collaboration avec ses partenaires en santé et sécurité du travail, développe actuellement des guides d'application. Ces guides de prise en charge des risques liés à l'exposition au bruit en milieu de travail porteront sur l'identification et la prise de mesure du bruit, sur les moyens pour réduire l'exposition des travailleurs ainsi que sur la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs auditifs. Une calculatrice a également été développée pour aider les milieux dans la prise de mesure du bruit.

Pour plus d'information sur les changements réglementaires et sur les outils disponibles, consultez le site Web de la CNESST, à la page **Exposition au bruit** <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/exposition-au-bruit>

Mise à jour – ASP Construction



L'ASP Construction a mis à jour le guide de prévention *Les appareils de protection respiratoire*.

Le guide rassemble les informations utiles pour vous aider à sélectionner, ajuster, inspecter, entretenir et entreposer un appareil de protection respiratoire et présente le contenu d'un programme de protection respiratoire.

Pour vous procurer une copie imprimée ou télécharger le guide, visitez le site Web de l'ASP Construction à la section **Nos publications**.

Un contremaître-électricien qui travaillait au 7^e étage d'un bâtiment est heurté à la tête par un ascenseur de chantier.

27 septembre 2021 - Le projet situé à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel de 22 étages avec 2 niveaux de garages souterrains. Pour les travaux d'électricité, le maître d'œuvre octroie le contrat à une entreprise spécialisée en électricité.

Le jour de l'accident, une centaine de travailleurs sont présents sur le chantier.

Le contremaître-électricien procède à l'installation d'éclairage temporaire sur les balcons où sont situées les portes palières. Pour ce faire, il décide d'installer une guirlande de lumières à partir du 8^e étage et de la descendre par l'extérieur du bâtiment pour éclairer les balcons. Les lumières sont installées sur les contreplaqués à gauche des portes palières. Après avoir installé une lumière au 8^e étage, il se rend au 7^e étage pour continuer l'installation. Il monte sur un escabeau à proximité du contreplaqué et introduit sa tête dans l'ouverture au-dessus de la porte palière.

C'est alors que l'ascenseur, qui est à un étage supérieur à celui où se trouve le travailleur, descend et heurte sa tête qui se coince entre le plancher de l'ascenseur et le bâti de la porte palière. Les secours sont appelés sur les lieux et son décès est constaté sur place.

Les causes

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- Alors que le contremaître procédait à la pose d'éclairage, sa tête s'est retrouvée dans la trajectoire de l'ascenseur de chantier qui descendait.
- L'identification des risques a été déficiente en ce que l'accès à la zone dangereuse située au-dessus de la porte palière, n'a pas été identifié.

Le président de la compagnie responsable de l'installation de l'ascenseur de chantier a indiqué que le risque que représente la zone dangereuse accessible par l'ouverture au-dessus de la porte palière n'a pas été considéré et que cette ouverture n'est généralement pas protégée sur les chantiers de construction.

Le maître d'œuvre indique dans son programme de prévention que l'installation du monte-charge constitue une opération à risque élevé. Aucun représentant du maître d'œuvre n'a considéré cette ouverture comme représentant un risque, et ce, tant lors de l'installation, que durant les nombreuses visites de chantier dans les semaines suivant l'installation. Le Code de sécurité pour les travaux de construction spécifie qu'avant d'effectuer des travaux dans la zone dangereuse d'une machine, le cadenassage ou une autre méthode jugée équivalente doit être appliqué [sous-section 2.20.]. Aucune méthode de cadenassage de l'ascenseur n'était prévue par le maître d'œuvre pour les travaux nécessitant l'accès au niveau de l'ouverture au-dessus des portes palières.

Alors que le contremaître de l'entreprise d'électricité installe son escabeau à proximité de la porte palière, il n'identifie pas le risque que peut créer l'accès à la zone dangereuse constituée par l'ascenseur en opération. Par conséquent, bien qu'il œuvre à proximité de cette zone dangereuse, il n'a pas, au préalable, appliqué une méthode de cadenassage ni averti de sa présence.

Les intervenants sur le chantier n'ont jamais identifié le risque que pouvait représenter l'accès à cette zone dangereuse et n'ont donc pas pu éliminer ce risque.



Source CNESST

Les recommandations

Pour prévenir les accidents à proximité des ascenseurs de chantier, des solutions existent, notamment :

- Identifier les risques potentiels lors de la planification des travaux.
- Éliminer l'accès aux zones dangereuses à l'aide de protecteurs.
- Appliquer une procédure de cadenassage ou une autre méthode de contrôle des énergies lorsqu'un travailleur exécute des travaux à proximité ou à l'intérieur d'une zone dangereuse.

Par la loi, l'employeur et le maître d'œuvre sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Ils ont également l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les équipements, les méthodes et les techniques pour l'accomplir sont sécuritaires. Les travailleurs doivent faire équipe avec l'employeur et le maître d'œuvre pour repérer les dangers et mettre en place les moyens pour les éliminer ou les contrôler.

Pour en savoir plus

Rapport d'enquête : <https://www.centredeoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004335.pdf>

Photo : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/communiques/tekco-electrique-chantier-mtl>



Le Centre de documentation *vous propose*

Normes réglementaires et plus Nouvelle sous-section 2.21. Bruit

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur le bruit, qui modifiera le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) à la mi-juin, réfère à diverses normes canadiennes et européennes. Ces normes, toutes concernées par la diminution de la surdité professionnelle, deviendront donc réglementaires et les employeurs devront s'y référer. Nous vous présentons d'abord l'ensemble des normes citées acquises par le centre de documentation.

Pour les valeurs limites d'exposition et le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête [art. 2.21.2. + 2.21.8.]

- *Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009.* Cote : NO-002468
- *Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.* Cote : NO-001192

Pour les protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection [art. 2.21.10.]

- *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014.* Cote : NO-006110
- *Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas : NF EN 352:2020, parties 1 à 7 (série de 7 normes sur les bouchons d'oreille et les serre-tête).*
- *Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458: 2016.* Cote : NO-003581

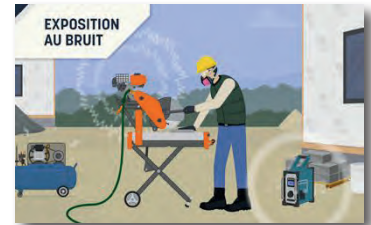
Norme complémentaire

Il existe également une norme pertinente pour les employeurs qui n'est pas citée dans le CSTC. Elle concerne les exigences à respecter pour la gestion du programme de prévention de la perte auditive en milieu de travail. Elle fournit des directives détaillées dont des informations sur les rôles et responsabilités relatifs au programme de prévention, le contrôle de l'exposition au bruit, la formation, la tenue des registres ainsi que plusieurs annexes informatives pratiques.

- *Gestion du programme de prévention de la perte auditive (PPPA), 2^e éd., CSA Z1007:22.* Cote : NO-002384

Toutes ces normes sont disponibles pour le prêt au centre de documentation de l'ASP Construction.
Écrivez à biblio@asp-construction.org.

Pause-sécurité Capsules vidéo



L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) propose près d'une vingtaine de capsules vidéo en lien avec la santé et la sécurité du travail pour animer vos pauses-sécurité. Les sujets traités touchent, entre autres les « Tolérances zéro » de la CNESST – chutes de hauteur, contact avec une pièce en mouvement, effondrement d'un échafaudage, etc. – et plusieurs autres sujets dont l'exposition au bruit, les risques ergonomiques, l'exposition à un événement traumatique, le harcèlement au travail. La durée des capsules varie entre 2 et 9 minutes.

- APCHQ. (2022). *Capsules SST : pause-sécurité.* <https://www.apchq.com/entrepreneurs/sante-et-securite-du-travail/capsules-sst/pause-securite>



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190 1 800 361-2061
asp-construction.org

Abonnement ou changement d'adresse : info@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :
<https://www.asp-construction.org/publications/commande>

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.) doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

Tirage : 13 000
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directrice générale : Sylvie L'Heureux

Rubrique Centre de documentation :
Lucie Brunet, biblio@asp-construction.org

Conception graphique : Gaby Locas

Textes : Isabelle Dugré et Linda Gosselin

Révision technique : Isabelle Dugré

Collaboration : Lucie Brunet et Louise Lessard